



Arrêt

**n° 127 351 du 24 juillet 2014
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 mai 2014 par X, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 avril 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 22 mai 2014 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 juin 2014 convoquant les parties à l'audience du 15 juillet 2014.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me V. WORONOFF loco Me D. MONFILS, avocat, et S. RENOIRTE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon les déclarations que vous avez tenues à l'Office des Etrangers (OE) lors de l'introduction de votre demande d'asile et au regard du passeport que vous présentez (cf. dossier administratif, "Déclaration" du 30 décembre 2013 et farde "document", copie n°1), vous êtes citoyenne de la République d'Albanie, d'origine ethnique albanaise, de religion musulmane et sans activité politique. Vous avez quitté l'Albanie le 14 juillet 2013. Vous avez séjourné chez une tante en Italie avant de gagner la Belgique le 14

décembre 2013. Munie de votre passeport émis le 5 octobre 2012 et valable dix ans, vous introduisez une demande d'asile le 30 décembre 2013. Le 13 janvier 2014, vous donnez naissance à un fils, [O. D.].

A l'appui de votre demande d'asile vous déclarez craindre pour votre vie et celle de votre fils en raison de la vendetta qui existe entre votre époux, Monsieur [E. D. (SP n° X.XXX.XXX)] et la famille de [R. S.] que votre mari a tué en 2001 (cf. dossier administratif, "Questionnaire CGRA", 30 décembre 2013).

B. Motivation

Dûment convoquée au Commissariat général, en dates du 13 janvier 2014, du 17 février 2014 et du 24 mars 2014, vous ne vous êtes pas présentée, objectant des raisons médicales.

Cependant, sur base de vos déclarations et des éléments qui figurent dans votre dossier administratif, force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

De fait, il ressort de l'examen de votre passeport que vous avez effectué un premier séjour en Belgique à partir du 7 février 2013, soit la date d'arrivée en Belgique de votre mari. Or, interrogé dans le cadre de sa demande d'asile, le 3 mars 2013, sur l'endroit où vous vous trouvez et les raisons pour lesquelles vous ne l'avez pas accompagné, ce dernier dit que « si on allait dans un centre, cela aurait été dur pour elle et mon frère, il vit avec son épouse et ses enfants. Donc je suis venu en premier et si l'état belge me donne la possibilité, je vais la faire venir. » (cf. dossier administratif, farde "information pays", copie n°1 "CGRA [E. D.]" p. 13).

Ensuite, il ressort de l'examen des cachets dans votre passeport que vous êtes rentrée en Albanie le 21 mai 2013. Or, une telle attitude est incompatible avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens de la loi sur la protection subsidiaire.

Ajoutons encore que selon vos déclarations, vous auriez quitté l'Albanie le 14 juillet 2013, vous vous seriez rendue en Italie où vous seriez restée jusqu'au 14 décembre 2013. Là-bas, vous n'auriez pas introduit de demande d'asile (cf. dossier administratif, "Déclarations", 30 décembre 2013). Arrivée sur le territoire belge, vous attendez encore deux semaines avant d'introduire une demande d'asile. Un tel attentisme de votre part est à nouveau incompatible avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens de la loi sur la protection subsidiaire.

Relevons au surplus que votre conseil déclare que vous n'avez nullement rencontré de problèmes personnels en Albanie (cf. dossier administratif, farde "document", copie n°2), ce qui tend à confirmer l'absence de crainte dans votre chef.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays ; je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'êtes pas parvenue non plus à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Dans ces conditions, le passeport que vous présentez atteste de votre identité et de votre rattachement à un état mais ne permet pas de renverser le sens de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête introductive d'instance

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée.

2.3 En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de déclarer le recours recevable et fondé, et, à titre principal, de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

3. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2 Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

3.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée et demande en particulier au Conseil de faire application du principe de l'unité de famille, à l'instar de la belle-sœur de la requérante qui s'est vue reconnaître la qualité de réfugié en vertu de ce principe par un arrêt n° 98 069 daté du 28 février 2013.

3.4 Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, §1er de la loi, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

3.5 Le Conseil observe tout d'abord que la partie défenderesse ne remet nullement en cause ni l'identité de la requérante, ni surtout le lien marital l'unissant à Monsieur E. D., lequel s'est vu reconnaître la qualité de réfugié par un arrêt n° 116 642 du 9 janvier 2014. Le Conseil note, en outre, qu'un enfant est né de cette union en date du 13 janvier 2014 et que la requérante réside actuellement en Belgique avec son mari et son fils en bas âge (voir dossier administratif, pièce 12, Modèle 7, transcription d'un acte de naissance).

3.6 Il convient dès lors d'examiner en l'espèce si la requérante peut prétendre à l'application du principe de l'unité de famille et bénéficier ainsi de la protection internationale octroyée à son mari par le Conseil en date du 9 janvier 2014.

Le Conseil rappelle à cet égard la jurisprudence constante de la Commission permanente de recours des réfugiés, qu'il a lui-même déjà eu l'occasion de confirmer à diverses reprises. L'application du principe de l'unité de famille peut entraîner une extension de la protection internationale au bénéfice de personnes auxquelles il n'est pas demandé d'établir qu'elles ont des raisons personnelles de craindre

d'être persécutées et doit se comprendre comme une forme de protection induite, conséquence de la situation de fragilité où les place le départ forcé de leur conjoint ou de leur protecteur naturel (cf. notamment CPRR, JU 93- 0598/R1387, 20 août 1993 ; CPRR, 02-0326/F1442, 11 octobre 2002 ; CPRR, 02- 0748/F1443, 11 octobre 2002 ; CPRR, 02-1358/F1492, 1er avril 2003 ; CPRR, 02- 1150/F1574, 16 septembre 2003 ; CPRR, 02-1956/F1622, 25 mars 2004 ; CPRR, 02- 2668/F1628, 30 mars 2004 ; CPRR, 00-2047/F1653, 4 novembre 2004 ; CPRR 04- 0060/F1878, 26 mai 2005 ; CPRR, 03-2243/F2278, 21 février 2006 ; CCE n°1475/1510, 30 août 2007 ; CCE n°8.981/15.698, 20 mars 2008) ; cette extension ne peut jouer qu'au bénéfice de personnes à charge et pour autant que ne s'y oppose aucune circonstance particulière, liée au statut de ces personnes ou à leur implication dans des actes visés à l'article 1er, section F, de la Convention de Genève (dans le même sens, *Executive Committee of the High Commissioner Programme, Standing Committee*, 4 juin 1999, EC/49/SC/CRP.14, paragraphe 9) ; outre le conjoint ou le partenaire du réfugié, peuvent bénéficier de cette extension ses enfants à charge ainsi que d'autres parents proches dont il est établi qu'ils sont à sa charge ; par personne à charge, le Conseil entend une personne qui, du fait de son âge, d'une invalidité ou d'une absence de moyens propres de subsistance, dépend matériellement ou financièrement de l'assistance qui lui est apportée par le membre de sa famille qui est reconnu réfugié ou une personne qui se trouve légalement placée sous l'autorité de ce dernier ; cette définition s'applique à des personnes qui étaient à la charge du réfugié avant le départ de ce dernier du pays d'origine ou à des personnes dont la situation a, ultérieurement à ce départ, évolué de manière telle qu'elle les rend dépendantes de son assistance (en ce sens *UNHCR Guidelines*, 1983, op.cit., III,(b) et *Annual Tripartite consultation*, op.cit. paragraphes 23 et 24 ; voir aussi CPRR, 02- 0326/F1442, 11 octobre 2002). Ainsi, le Conseil s'inspire des Recommandations du Comité exécutif du programme du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, selon lesquelles, lorsque le chef de famille est reconnu réfugié, les personnes à sa charge reçoivent le même statut sans qu'il soit procédé nécessairement à un examen individuel de leurs craintes éventuelles (*Executive Committee of the High Commissioner Programme, Standing Committee*, 4 juin 1999, EC/49/SC/CRP.14, paragraphe 9 et concluding remark (d) ; voir également : *Guidelines on reunification of refugee families*, UNHCR, 1983 et *Annual Tripartite consultation on resettlement , Background Note , family reunification*, Genève 20-21 juin 2001) ».

3.7 En l'espèce, le Conseil considère que la requérante entre de toute évidence dans les conditions d'application du principe de l'unité de famille ainsi défini. En conformité avec le principe de l'unité de famille, la requérante peut donc légitimement prétendre à bénéficier du statut de réfugié que la Belgique a reconnu à son mari.

3.8 Il y a donc lieu de réformer la décision attaquée et d'accorder la qualité de réfugié à la requérante.

3.9 Au surplus, en ce que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée, le Conseil, ayant conclu à la réformation de la décision dont appel, estime qu'il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre juillet deux mille quatorze par :

M. O. ROISIN,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. VAN ROOTEN,

greffier assumé.

Le greffier,

Le Président,

F. VAN ROOTEN

O. ROISIN